

#### **Article 40 : Pose**

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la Mairie.

#### **Article 41 : Dimensions des caveaux et monuments**

Les constructions- caveau et monument compris- ne pourront dépasser les limites du terrain concédé, à savoir 1m x 2.40 m pour une concession simple et 2 m x 2.40 m pour une concession double.  
Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble.

#### **Article 42 : Chapelles**

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès de la Mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type spécifique de construction et donner une autorisation spéciale de travaux.

#### **Article 43 : Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualités tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

#### **Article 44 : Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autre objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ces signes et objets funéraires ne devront être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

#### **Article 45 : Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à l'autorisation du Maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite au préalable en Mairie. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droits.

#### **Article 46 : Constructions gênantes**

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **Article 47 : Dalles et propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remise en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

### **Titre VIII : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

#### **Article 48 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations le samedi, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires suivants : 8h00-12h30 / 13h00-18h00.

### **Article 49 : Autorisations aux entrepreneurs**

Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en Mairie. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 50 : Protection des travaux et stationnement**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie publique. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée. Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

### **Article 51 : Dépôts et nettoyage**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer lesdites tombes.

### **Article 52 : Abords**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

### **Article 53 : Stockage et enlèvement des matériaux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

### **Article 54 : Comblement et surplus de terre**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs.

### **Article 55 : Sciage et taille de pierres**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

### **Article 56 : Mise en place**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

### **Article 57 : Interdictions**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer aucune détérioration. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces détériorations serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

### **Article 58 : Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai d'un mois pour achever la pose des monuments funéraires.

### **Article 59 : Etat des lieux à l'achèvement des travaux**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 60 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

## **Titre IX : ESPACE CINERAIRE**

### **Article 61 : Aménagement de l'espace cinéraire**

L'espace cinéraire est composé

- du jardin du souvenir,
- du columbarium,

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

### **Article 62 : Choix de l'emplacement des concessions cinéraires**

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession cinéraire.

### **Article 63 : Tarifs et versement des droits en concession cinéraire**

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession.

Les emplacements du columbarium (cases) sont soumis à concession.

Les concessions sont accordées moyennement le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

### **Article 64 : Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire**

Les emplacements du columbarium (cases) peuvent être concédés à l'avance.

### **Article 65 : Types de concessions cinéraires**

Ne peuvent acquérir une concession cinéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit au dépôt d'urne dans ledit cimetière (cf. supra article 1<sup>er</sup>).

Pour le columbarium, il y a 2 types de concession :

- concession cinéraire pour une durée de 15 ans renouvelable.
- concession cinéraire pour une durée de 30 ans renouvelable.

### **Article 66 : Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires**

En ce qui concerne la jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires, les mêmes règles que pour les concessions funéraires s'appliquent (cf. supra articles 30,33, 34 et 35).

Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Quand il n'y a plus de place dans une case on ne peut pas libérer d'espace car il s'agit on ne pourra disperser les cendres des urnes déjà déposées dans la case pour en place. En cas de non renouvellement, les familles feront enlever les urnes, la(es) plaque(s) d'inscription et ses ornements.

### **Article 67 : Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres**

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant ses noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès.

### **Article 68 : Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il n'est pas soumis à concession.

Ne peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir de l'espace cinéraire du cimetière communal que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres en ce lieu dudit cimetière (cf. supra article 1<sup>er</sup>).

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu en cet effet en Mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

#### Inscription

Une stèle de mémoire, à côté du jardin du souvenir, est à la disposition des familles qui souhaiteraient faire inscrire l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu. Ces inscriptions ne sont pas de droit et ne se font qu'à la demande des familles. Toute inscription sur cette stèle de mémoire doit faire l'objet d'une demande écrite faite à la Mairie et de l'autorisation du Maire.

Par souci d'harmonie esthétique, toute inscription ne peut être réalisée que par un entrepreneur agréé qui devra se conformer aux prescriptions de la Commune. Toutes les inscriptions **doivent avoir une harmonie de taille de caractères et de couleurs, (selon modèle déposé en Mairie)**. Seuls pourront être gravés sur la stèle de mémoire les noms, prénoms, années (pas de dates) de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées en ce lieu. Ces inscriptions sont à la charge des familles.

#### Fleurissement

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases,...etc.) sont interdits.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, le jour de la dispersion est autorisé pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

#### Entretien

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

### **Article 69 : Columbarium**

Le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.

#### Plan du columbarium

Le columbarium est divisé en cases. Chaque cases peut accueillir 4 urnes en fonction de leurs tailles.

Les urnes doivent respecter les dimensions suivantes :

Diamètre 16 cm ou base 16 cm x 19 cm, hauteur maximum 35 cm.

#### Concession

Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en Mairie.

Les concessions cinéraires en columbarium peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement.

L'administration communale se réserve de droit de déterminer l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

## Renouvellement – Rétrocession – Libération

Renouvellement : la concession pourra être renouvelée à l'échéance pour une période identique.

Rétrocession : A titre exceptionnel, une concession pourra être cédée, à la demande expresse du titulaire ayant acquis à l'origine la concession. Un courrier motivé sera adressé au Maire par le cédant. Il portera les coordonnées de la personne bénéficiaire de la rétrocession.

Libération : l'emplacement libéré sera repris immédiatement et de plein droit par la commune.

### Utilisation des cases

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire. Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en Mairie. Seront également consignés dans le dédit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urnes), ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans demande écrite préalable et une autorisation du Maire.

Aucun déplacement ou reprise d'urne ne peut être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant.

### Inscription

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

**Aucune inscription ne sera gravée sur la plaque** de fermeture (porte) des cases.

Les plaques en métal gravé fixées sur la porte sont obligatoires, selon modèle déposé en Mairie.

Seuls pourront être gravés sur la plaque les noms, prénoms, dates ou années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont à la charge des familles. Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire.

Les familles pourront également faire apposer sur la plaque de fermeture (porte), une photo et/ou un soliflore. Toutes les photos devront respecter une dimension fixée par la Mairie. Tous les soliflores respecteront le modèle fixé par la Mairie.

Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture (porte).

### Dégradations

Toutes dégradations causées au columbarium suite aux opérations d'ouverture et de fermeture des cases restent la seule responsabilité de la personne qui les aura causées et seront à la charge exclusive de cette même personne.

### Fleurissement

Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium.

Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

Sera également autorisé le dépôt de fleurs pour les Rameaux et la Toussaint, pour une durée maximale d'une semaine.

Interdictions : tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits. (plaque, croix, vases...).

### Entretien :

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## **Titre X : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS**

### **Article 70 : Demande d'exhumation**

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse. L'intégrité est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.

Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la Mairie.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les descendants directs. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord entre les membres de la famille proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

### **Article 71 : Exécution des opérations d'exhumation**

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel municipal et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif et le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 72 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

### **Article 73 : Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### **Article 74 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

### **Article 75 : Réduction ou réunion de corps**

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire.

Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans une même boîte à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Les ossements recueillis devront toujours être déposés, avec décence et respect, dans une boîte à ossements ou reliquaire de taille appropriée.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal.

Toute demande de réduction ou de réunion de corps sera faite par écrit à la Mairie.

La réduction / réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des

personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres personnes ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consommés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple ou acte de notaire...).

## Titre XI : OSSUAIRE COMMUNAL

### Article 76 : Destination de l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. On procédera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements). Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.

Un registre spécial sera tenu en Mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

## Titre XII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

### Article 77 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013 (annule et remplace le précédent en date du 24 novembre 1908).

### Article 78 : Respect du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie et affiché sur le mur du cimetière. Tout usager du cimetière (cessionnaire, ayant-droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La Mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire le dit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la Municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

**Fait à LE PASSAGE le 29 juillet 2013**

**Le Maire,**

**Laurent MICHEL**


